

TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME

LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES PRIORITES LEGALES

Type de demande	Majoration	Conditions	Justificatifs
<p>Rapprochement de conjoints la situation est appréciée au 31/08/n</p>	8 points	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignants mariés ou liés par un PACS, au plus tard le 31/10/n-1. - Enseignants ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au plus tard le 01/01/n né, adopté ou reconnu par les deux parents, au plus tard le 01/01/n - Enseignants ayant reconnu par anticipation au plus tard le 01/01/n un enfant à naître. <p><u>Conditions d'attribution :</u></p> <p>La bonification pour rapprochement de conjoint est établie sur la zone géographique correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint. Le premier vœu du candidat doit porter sur un vœu précis dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle (ou dans une commune limitrophe s'il n'y a pas d'école dans la commune d'exercice). La bonification pourra être étendue aux vœux suivants se situant dans la même zone géographique. Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés.</p> <p style="color: green;">La bonification ne sera pas accordée sur les postes de TRB, TRS et sur les vœux groupes.</p> <p>Les résidences professionnelles des conjoints doivent être éloignées d'au moins 30 km (itinéraire Mappy - trajet le plus court). L'installation professionnelle du conjoint doit être effective au 31/08/n.</p> <p>La résidence professionnelle du conjoint peut se situer dans un département limitrophe à la Savoie. Dans ce cas, c'est la commune la plus proche de ce département qui sera valorisée. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants se situant dans la même zone géographique. Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif de travail du conjoint - Copie du livret de famille ou du PACS
<p>Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant</p>	8 points	<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite). <p>La bonification est établie sur la zone géographique correspondant à la commune de résidence du détenteur de l'autorité parentale conjointe. Le premier vœu du candidat doit porter sur un vœu précis dans la commune dans laquelle le détenteur de l'autorité parentale conjointe réside (ou dans une commune limitrophe s'il n'y a pas d'école dans la commune de résidence). La bonification pourra être étendue aux vœux suivants se situant dans la même zone géographique.</p> <p>Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un justificatif attestant de l'autorité parentale conjointe (décision de justice). - Justificatif de domicile du détenteur de l'autorité parentale conjointe

Type de demande	Majoration	Conditions	Justificatifs
Fonctionnaires en situation de handicap	10 points	<p>Agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre reconnu travailleur handicapé (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) - Etre victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente d'au moins 10% et percevoir une rente - Percevoir une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise ses capacités de travail d'au moins 2/3 - Etre un ancien militaire et assimilé, et percevoir une pension militaire d'invalidité - Etre sapeur-pompier volontaire et percevoir une allocation ou une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service - Etre en possession de la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité - Percevoir l'allocation aux adultes handicapés (AAH) <p><i>Agents bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Cette majoration s'applique automatiquement dès lors que les documents de la MDPH ont été transmis à votre gestionnaire de carrière avant l'ouverture du serveur.</i></p>	- Photocopie de la RQTH ou du justificatif correspondant à la situation
	40 points sur les postes améliorant la situation de l'enseignant	<p>Agent ayant obtenu un appui médical auprès du médecin de prévention.</p> <p>Cette majoration est attribuée sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) après avis du médecin de prévention uniquement sur les postes améliorant la situation de l'agent.</p> <p>Cette majoration est cumulable avec la RQTH.</p>	- Avis du médecin de prévention
Agent ayant un conjoint BOE et/ou un enfant reconnu handicapé ou ayant une maladie grave	40 points sur les postes améliorant la situation de l'enseignant	<p>Cette majoration est attribuée sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) après avis du médecin de prévention uniquement sur les postes améliorant la situation de l'agent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille ou document attestant du lien de parenté avec le conjoint - Attestation MDPH du conjoint ou de l'enfant - Avis du médecin de prévention

Type de demande	Majoration	Conditions	Justificatifs
<p>Agents touchés par une mesure de carte scolaire</p>	<p>Priorité dans l'école si vœu 1 et sur un poste de même nature</p> <p>40 points sur les postes de même nature</p>	<p>Les enseignants concernés recevront un courriel d'information sur leur messagerie professionnelle.</p> <p>La personne touchée par la mesure est la dernière arrivée dans l'école sur un poste d'adjoint sans spécialité. Il est possible de faire bénéficier de ces points un collègue de l'école volontaire pour une mutation. Les deux enseignants concernés devront adresser par voie postale un courrier commun dûment signé à l'attention du directeur académique.</p> <p>Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, les discriminants pris en compte seront l'AGS puis un tirage au sort.</p> <p>Dans un RPI, l'école concernée par une mesure de carte scolaire est l'école dans laquelle le poste est supprimé. Cependant et dans l'hypothèse où un enseignant volontaire du RPI souhaiterait changer d'école, ce dernier peut bénéficier de ce dispositif à la place de l'enseignant désigné par l'administration.</p> <p>La bonification est accordée sur tout type de poste dans la circonscription du poste perdu, sous réserve d'être titulaire de la certification ou du diplôme requis pour les postes à profil ou à exigences particulières.</p> <p>Le premier vœu du candidat doit impérativement porter sur le poste perdu ou sur un vœu précis dans la circonscription de celui-ci. La majoration pourra être étendue à une seule circonscription limitrophe. La circonscription concernée par la majoration sera celle du premier vœu effectué par le candidat en dehors de sa circonscription d'origine. Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ces critères, les vœux suivants ne sont pas majorés.</p> <p><i>Cas particulier pour les postes à exigences particulières et postes à profil :</i> La bonification est accordée sur un poste de même nature dans le département ou sur tout poste dans la circonscription du poste perdu, sous réserve d'être titulaire de la certification ou du diplôme requis pour les postes à profil ou à exigences particulières.</p> <p>La bonification est accordée au maximum pour 3 participations au mouvement : si l'enseignant n'a pas pu obtenir de poste définitif l'année où il a été touché par la mesure de carte scolaire, la bonification sera reportée sur les 2 mouvements départementaux suivants.</p>	
<p>Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles</p>	<p>6 points pour 3 ans ou 9 points pour 5 ans d'exercice en continu au 31/08/n</p>	<p>Les enseignants nommés à titre définitif depuis au moins 3 ans sur un poste en REP ou REP+ ou politique de la ville :</p> <p>Chambéry : Chantemerle, Les Combes, Grenouillère, La Pommeraie, Le Mollard, Vert Bois, Les Châtaigniers, Madeleine Reberieux, Bellevue, Le Biollay</p> <p>Aix les Bains : Franklin Roosevelt, Sierroz, Marlioz</p> <p>Albertville : Champs de Mars, Louis Pasteur, Val des Roses, Martin Sibille</p>	<p>Pour les enseignants entrant dans le département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justificatif d'affectation en REP/REP+ dans le département d'origine

Type de demande	Majoration	Conditions	Justificatifs
Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	6 points pour 3 ans d'ancienneté ou 9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/n	<u>Enseignants affectés à titre provisoire ou définitif sur un poste éloigné des axes principaux :</u> Il s'agit des postes – sauf TRB/TRZIL- se situant dans les communes extraites des regroupements de communes (voir annexe 2).	
Caractère répété de la demande	6 points la 1 ^{ère} année puis 1 point supplémentaire par année de renouvellement du vœu 1 sans interruption	La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis n°1. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.	
Ancienneté générale dans la fonction d'enseignant du premier degré	1 point par an + 1/12 point par mois + 1/360 point par jour au 01/09/n	Tous les enseignants travaillant dans le premier degré	
Ancienneté dans le poste	3 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/n	Enseignants affectés à titre définitif sur un poste d'adjoint ou de TRB ou de TRS Enseignants affectés à titre définitif ou provisoire sur un poste relevant de l'ASH, de direction, de chargé d'école, de classe saisonnière	

LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES PRIORITES DEPARTEMENTALES

Type de demande	Majoration	Conditions	Justificatifs
Bonification pour enfants	1 point par enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Enfants de moins de 18 ans au 31/08/n - Enfant(s) à naître : si la date de début de grossesse est antérieure au 01/01/n, ce point sera rajouté manuellement par la division du 1er degré 	<ul style="list-style-type: none"> - pour une enseignante : un certificat médical de déclaration de grossesse - pour un enseignant : un certificat médical de déclaration de grossesse et un acte de reconnaissance parentale pour les couples non mariés
Intérim sur un poste de direction / chargé d'école	Priorité absolue si le poste est demandé en vœu n°1	<ul style="list-style-type: none"> - Occuper un poste de direction resté vacant à l'issue du précédent mouvement. - Avoir réalisé l'intérim sur un poste de direction ou de chargé d'école pendant la totalité de l'année scolaire en cours et avoir été installé administrativement sur le poste. - Etre inscrit sur la liste d'aptitude (années n-2, n-1 ou n) aux fonctions de directeur d'école. La validité de cette liste est appréciée au 01/09/n. Cette condition ne s'applique pas aux chargés d'école. 	
Réintégration après CLD (dispositif non applicable aux ineat)	Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1 et/ou 5 points	Majoration sur tout autre poste situé dans la zone géographique du poste perdu (hors postes spécifiques)	
Réintégration après congé parental (dispositif non applicable aux ineat)	Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1 5 points	<p>Applicable aux enseignants ayant bénéficié de plus de 2 périodes de congé parental.</p> <p>Etre titulaire d'un poste à titre définitif au moment de la mise en congé parental</p> <p>A l'issue du mouvement l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 01/09/n. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation du congé parental, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.</p> <p>Majoration sur tout autre poste situé dans la zone géographique du poste perdu (hors postes spécifiques)</p>	

Type de demande	Majoration	Conditions	Justificatifs
Réintégration après détachement (dispositif non applicable aux ineat)	Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1	A l'issue de la phase principale, l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 01/09/n. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation du détachement, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.	
Réintégration après disponibilité d'office (dispositif non applicable aux ineat)	Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1	A l'issue du mouvement l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 01/09/n. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation de la disponibilité, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.	

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

Les autres majorations sont cumulables entre elles et avec une bonification liée à la situation familiale.

Les enseignants sont invités à déposer une demande par type de majoration et une fiche récapitulative de demande de majoration.